

MODALITÉS D'INSCRIPTION

- **À quelles conditions dois-je répondre pour pouvoir accueillir un Job d'été ?**

Le siège social de votre entreprise et le poste proposé au jeune doivent être situés en province Sud.
[Délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021](#)

- **Comment dois-je faire pour bénéficier du dispositif Job d'été ?**

Vous devez obligatoirement vous créer un compte provincial sur le site de la province Sud pour y déposer une offre de job d'été. La démarche se fera à compter du 1^{er} novembre sur le site de la province Sud. Un tutoriel sur l'inscription et le dépôt d'offre en ligne est mis à votre disposition.

- **Combien d'offres puis-je déposer en ligne ?**

Vous pouvez déposer autant d'offres que vous le souhaitez.

- **Comment recruter un jeune en Job d'été ?**

Vous pouvez recruter un jeune par l'intermédiaire de votre réseau personnel⁽¹⁾ ou parmi les candidats qui répondent à votre offre sur le site de la province Sud⁽²⁾.

Dans les deux cas, vous devez vous connecter à votre compte provincial et remplir le formulaire en ligne. Si le jeune n'est pas inscrit, un message vous précisera qu'il doit s'inscrire pour être sélectionné.

1. Comment faire si j'ai déjà trouvé un jeune pour l'intermédiaire de mon réseau personnel ?

Le jeune scolaire ou étudiant que vous avez identifié doit s'assurer que son inscription en ligne est complète et qu'elle a bien été validée par l'Espace Jeunes.
Si c'est le cas, vous pourrez l'identifier dans le formulaire Job d'été en ligne.

Une fois la convention prête, celle-ci vous est transmise par mail pour signature. Vous pourrez soit la signer électroniquement soit de manière manuscrite et nous la retourner.

2. Comment faire si je n'ai pas encore trouvé de profil :

Si vous n'avez pas encore déposé d'offre :

Déposez votre offre en ligne sur notre site province-sud.nc/job-été.

Une fois validée par nos services, celle-ci sera mise en ligne et visible par les candidats sur le site de la province Sud. Les jeunes pourront vous envoyer directement leur candidature à l'adresse mail que vous aurez indiqué sur votre offre ou déposer directement au sein de votre établissement.

Elle sera également en affichage à l'Espace Jeunes et dans toutes les antennes de la direction de l'Emploi et du Logement (DEL) à Nouméa et hors Nouméa.

Si vous avez déposé une offre et n'avez pas de candidatures :

Contactez-nous sur la Hotline Job d'été 20 36 05

- Comment puis-je savoir que le jeune est bien inscrit en Job d'été ?

Il doit vous présenter un CV floqué Job d'été.

De plus, lors de la saisie du formulaire job d'été en ligne, une vérification est faite en direct. S'il n'est pas inscrit un message d'erreur s'affichera vous précisant que le jeune doit finaliser son inscription job d'été.

- Combien de jeunes puis-je prendre en job d'été ?

Il n'y a pas de quotas, cependant, les jeunes doivent être systématiquement encadrés par un tuteur au sein de l'entreprise.

- Où dois-je remplir le formulaire job d'été ?

Directement sur votre compte provincial, dans votre espace employeur ou via le site de la province Sud : <https://www.province-sud.nc/demarches/job-ete-employeurs>.

CONVENTIONS

- Que dois-je faire de la convention que j'ai reçue ?

Pour signer électroniquement, cliquer sur le lien transmis par email et/ou SMS et taper le code d'identification transmis par SMS. Attention, le jeune et l'entreprise doivent tous les 2 signer électroniquement.

Si l'un des deux est dans l'impossibilité de signer électroniquement, la convention devra être imprimée et signée par l'entreprise et le jeune et renvoyée par mail à je.bga@province-sud.nc avant la prise de fonction.

- **Combien de temps faut-il pour recevoir la convention Job d'été ?**

Les conventions de stage sont traitées par ordre de priorité en fonction de la date de démarrage du stage. Elles seront transmises de manière à respecter le délai de signature avant la prise de fonction.

Le formulaire Job d'été doit être rempli en ligne au plus tard **3 jours ouvrés** avant le démarrage prévu du stage.

- **Où dois-je récupérer les conventions ?**

Dès que les conventions sont signées par les trois parties, elles seront disponibles sur votre Espace Employeur de votre compte provincial, ainsi que sur celui du jeune.

- **Que faire si je n'ai pas reçu les conventions ?**

Vous pouvez nous appeler sur notre hotline : **20 36 05**

- **Que faire si les dates qui apparaissent sur les conventions ne sont pas correctes ou s'il y a des erreurs dans la convention ?**

Vous pouvez nous appeler sur notre hotline : **20 36 05**

- **Que faire si le jeune n'a pas commencé à travailler au jour et à l'heure notifiésur la convention ?**

Prenez immédiatement contact avec notre hotline : **20 36 05**

- **Que dois-je faire pour modifier une convention de stage (dates à changer, stages à prolonger...) ?**

Pour modifier une convention déjà établie, contactez-nous sur la Hotline au **20 36 05**. Pour prolonger un stage Job d'été, vous pouvez directement le faire sur votre espace employeur.

Rappel : un jeune ne peut bénéficier que de 36 jours de stage maximum. La durée minimale est de 6 jours.

- **Que dois-je faire pour remplacer un jeune avant le début prévu du stage ?**

Vous devez immédiatement annuler la convention en vous connectant sur votre compte provincial.

Pour créer les conventions pour le nouveau stagiaire, vous pouvez suivre à nouveau la procédure en complétant le formulaire Job d'été en ligne.

- **Quelles sont les démarches pour arrêter un stage Job d'été ?**

Vous pouvez mettre fin au Job d'été directement sur votre espace employeur en cliquant sur « **mettre fin au stage** » en face du nom du jeune.

- **Que dois-je faire si le jeune a commencé sans convention ?**

Aucun Job d'été ne sera pris en compte sans convention de stage signée avant la prise de fonction. Toute convention job d'été non signée sera systématiquement annulée si elle est non signée le jour du démarrage. **Vous serez donc dans l'obligation de le déclarer et embaucher à votre charge.**

- **Quels types d'activités le stagiaire Job d'été peut-il réaliser ?**

Vous pouvez proposer tout type d'activité en prenant en compte l'âge du jeune, les missions du poste à occuper en mettant en place toutes les mesures de sécurité. Ces activités ne doivent pas présenter un caractère pénible ou dangereux pour la santé ou la sécurité des jeunes. De plus, du fait de leur statut, les stagiaires ne peuvent pas :

- réaliser des heures supplémentaires ;
- travailler de nuit pour les mineurs.

Le stage d'été ne peut concerner que les activités professionnelles à caractère saisonnier ou temporaire liées au remplacement d'un salarié en congé ou à un surcroît exceptionnel d'activité.

- **Puis-je faire travailler le stagiaire Job d'été sur plusieurs sites ou lieux de vente?**

OUI. A condition que les différents sites ou points de vente appartiennent à la même entreprise et que le jeune ait été averti avant la signature de la convention et de sa prise de fonction. Dans ce cas, les différentes adresses doivent apparaître sur la convention de stage.

NON. S'il s'agit d'entreprises différentes.

HORAIRES

- **Quels sont les horaires d'un Job d'été ?**

La durée hebdomadaire de travail peut être de :

- 39 h par semaine pour un temps complet,
- 30 h par semaine pour un temps partiel,
- 20 h par semaine pour un mi-temps.

Les mineurs ne peuvent travailler que de 5 h à 22 h, et cela inclus le temps de trajet.

Les majeurs suivent les horaires de l'entreprise.

- **Est-ce qu'un Job d'été peut faire des heures supplémentaires ?**

NON. Vous devez respecter la durée légale hebdomadaire de travail en fonction du temps de travail que vous aurez choisi : temps complet, temps partiel ou mi-temps.

- **Est-il possible de mettre en place un mi-temps ou peut-on travailler moins de 39 h ?**

OUI. Vous avez la possibilité de choisir le temps de travail selon 3 formules de temps de travail hebdomadaire : 39 h, 30 h et 20 h. Une fois le temps de travail choisi, il doit

être maintenu pendant toute la durée de la convention.

- **Est-ce qu'un jeune en Job d'été peut travailler le week-end ?**

OUI. Vous devrez prendre en compte l'âge du stagiaire (mineur ou majeur) et la durée du temps de travail hebdomadaire à ne pas dépasser. En contrepartie, il devra avoir un jour de repos en semaine.

- **Est-ce que je peux embaucher un jeune que deux fois par semaine.**

NON. Vous devez choisir parmi les 3 formules de temps de travail hebdomadaire proposées pour bénéficier de la mesure job d'été : 39 h, 30 h ou 20 h. Reportez-vous à la question « Quels sont les horaires d'un Job d'été ».

- **Est-ce que le jeune peut se déplacer sur le territoire dans le cadre de son stage Job d'été ?**

OUI, à condition que les déplacements n'aillent pas au-delà de la province Sud.

- **Combien de temps peut travailler un jeune en Job d'été ?**

La durée MINIMUM est 6 jours et la durée MAXIMUM est de 6 semaines (36 jours). Les horaires doivent respecter les durées hebdomadaires légales fixées pour ce dispositif, soit : 39 h, 30 h et 20 h.

- **Est-ce qu'un jeune peut travailler un jour férié ?**

OUI. Un jeune suit les règles de l'entreprise. Vous devez toutefois faire attention à ce qu'il ne dépasse pas la durée hebdomadaire légale de 39 h, 30 h ou 20 h.

- **Est-ce que je peux prolonger le stage d'un jeune qui a fait 6 semaines dans mon entreprise ?**

NON dans le cadre du Job d'été, la durée maximale est de 6 semaines soit 36 jours. En revanche, vous pouvez le garder sous un autre contrat (intérim, CDD...)

- **Est-ce qu'un jeune peut travailler en horaires de nuit ?**

OUI s'il est majeur et **NON** s'il est mineur. Pour votre information, selon la législation du code du travail :

- Les horaires pour un mineur sont de 5 h à 22 h et cela inclut le temps du trajet.
- Les majeurs doivent suivre les horaires de l'entreprise.
- Tous les jeunes doivent respecter la durée hebdomadaire choisie : 39 h, 30 h ou 20 h.

RÉMUNÉRATION

- **Quel type de document dois-je délivrer au stagiaire lors du paiement de son indemnité ?**

Vous devez lui fournir une attestation écrite, sur laquelle sont mentionnés : la période de Job d'été - le nombre d'heures travaillées - le taux horaire rémunéré par l'entreprise ainsi que le montant de la CCS retiré par l'entreprise et versé par l'employeur à la CAFAT.

- **Combien dois-je rémunérer un jeune ?**

Le montant de l'indemnité mensuelle correspond à 65 % du SMG en vigueur.

- **Quel est le salaire minimum/maximum ?**

Le salaire minimum est de 65 % du SMG et au prorata du temps hebdomadaire de travail choisi (39 h, 30 h ou 20 h).

L'employeur peut toutefois décider de rémunérer le jeune jusqu'à **100 % du SMG**.

- **Qui doit indemniser le stagiaire en Job d'été ?**

C'est l'entreprise d'accueil dans laquelle le stagiaire va réaliser son job d'été. Aucune indemnité n'est versée par la province Sud, qui prend néanmoins en charge les cotisations sociales.

ARRÊT MALADIE – ACCIDENT DE TRAVAIL - ABSENCE

- **Quelle démarche dois-je effectuer lorsqu'un jeune est en arrêt maladie, ou absence ?**

Arrêt maladie : nous envoyer une copie de son arrêt médical à l'adresse qui vous sera communiquée.

Absence justifiée : vous avez la possibilité de permettre au jeune de rattraper son absence tout en respectant les durées légales hebdomadaires de travail.

Absence injustifiée : vous n'êtes pas dans l'obligation d'indemniser les périodes d'absences.

- **Que dois-je faire lorsque le jeune a un accident de travail ?**

Contactez **immédiatement** le Service Administratif de la DEL à l'adresse je.bga@province-sud.nc en nous précisant : le nom de l'entreprise, le nom du jeune concerné, le poste occupé et les conditions de cet accident. Ce sont nos services qui seront chargés de faire la déclaration d'accident du travail auprès de la CAFAT et de la DTE. **Attention !** La déclaration d'accident doit être faite dans un délai de 24h !

- **Dois-je rémunérer le jeune lors de son arrêt maladie ? Si c'est un arrêt maladie consécutif à un accident de travail ?**

OUI. Pour un arrêt maladie, le jeune doit être rémunéré pendant les 2 premiers jours de son arrêt. Pour un arrêt maladie consécutif à un accident du travail, l'entreprise doit payer la totalité des jours d'arrêt dans la limite de 15 jours.

	Commune	Adresse
Nouméa	Ducos Le Centre	30 route de la Baie des Dames
	Espace Jeunes	13/15 rue Jules Ferry
Grand Nouméa	Païta	Village - Derrière le CMS de Païta
	Mont-Dore	Permanence au CMS de Boulari Permanence à Plum à l'Annexe de la Mairie
	Dumbéa	38, rue du pont Tournant Dumbéa-sur-Mer (à côté du Foyer de l'enfance et du CMS de Dumbéa-sur-Mer)
Antennes de l'intérieur	Thio	Antenne province Sud - place du dispensaire
	Boulouparis	Antenne province Sud
	La Foa	Antenne province Sud
	Bourail	Lot 2, voie urbaine 38
	Ile des pins	Mairie de Vao

Hotline : 20 36 05